

Session de Sienne – 1952

Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux

(Rapporteur : M. Alexandre Makarov)

L'Institut de Droit international,

Rappelant la Déclaration des droits internationaux de l'homme, votée par l'Institut au cours de sa XXXVI^e session à New York (1929),

et les travaux de sa Commission sur les effets juridiques des changements de souveraineté territoriale constituée à la même session ;

S'inspirant de la Déclaration adoptée par l'Institut au cours de sa XLII^e session à Lausanne (1947) sur les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international ;

Réservant la matière des dettes publiques et des droits des particuliers qui en découlent ;

Adopte les Résolutions suivantes sur les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux :

- 1) Les règles énoncées ci-dessous se rapportent à toutes les espèces de changements territoriaux.
- 2) Ces règles ont trait aux droits patrimoniaux des particuliers, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales, et que ces droits soient basés sur des dispositions législatives ou sur des actes administratifs de l'Etat prédécesseur.
- 3) Ces règles s'appliquent aussi aux droits patrimoniaux de communes ou d'autres collectivités faisant partie de l'Etat atteint par le changement territorial.
- 4) Le changement territorial laisse subsister les droits patrimoniaux régulièrement acquis antérieurement à ce changement.

Réserve faite des obligations incombant à l'Etat prédécesseur au titre délictuel ou quasi-délictuel, l'Etat dit successeur assume les obligations respectives de l'Etat prédécesseur.

5) Les droits patrimoniaux résultant de concessions valablement octroyées doivent être respectés. Toutefois, en cas de concessions incompatibles avec l'ordre juridique de l'Etat dit successeur, la suppression de ces droits donne lieu à une indemnité équitable.

Les droits patrimoniaux résultant de concessions octroyées *mala fide* ou comportant des obligations "odieuses" pour l'Etat dit successeur, ne s'imposent pas au respect de celui-ci.

6) Le principe du respect des droits patrimoniaux acquis avant le changement territorial devrait trouver son application par règlement légal ou conventionnel concernant les droits suivants :

a) les pensions et autres allocations de retraite des fonctionnaires civils et des employés de l'Etat et des militaires ayant leur résidence dans le territoire qui a changé de souveraineté, la même règle s'appliquant au droit à pension des membres de leur famille ;

b) les pensions et autres allocations de retraite accordées par les provinces et les communes à leurs fonctionnaires et employés, ainsi qu'aux membres de leur famille ;

c) les droits à des rentes provenant de toutes les catégories d'assurances sociales obligatoires ou volontaires pour autant que les réserves techniques appartenant aux Etablissements d'assurance en question soient dévolues aux institutions ayant leur siège sur le territoire passant à l'Etat dit successeur.

7) Les droits patrimoniaux mentionnés dans les articles précédents sont soumis, après le changement territorial, à l'ordre juridique de l'Etat dit successeur, et ce dernier peut en particulier prendre toutes dispositions pour faciliter cette transition. Les règles générales en matière de protection des droits régulièrement acquis sont applicables aux droits patrimoniaux atteints par un changement territorial.

8) Il est désirable que les contestations qui pourraient surgir au sujet de l'application des principes ci-dessus énoncés soient déférées à un tribunal arbitral auquel auraient accès les particuliers intéressés.

*

(22 avril 1952)